

Secrétariat d'État à l'économie SECO  
Surveillance du marché du travail  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

via e-mail à  
valerie.berger@seco.admin.ch

Berne, le 8 décembre 2014

***Le texte allemand fait foi.***

**Loi fédérale sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes – Prise de position de l'USS**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

**Remarques sur le fond**

L'Union syndicale suisse (USS) se félicite des propositions faites par le Conseil fédéral pour renforcer les mesures d'accompagnement. Ces améliorations ne résolveront toutefois qu'une partie des problèmes. Pour protéger les salaires et les emplois en Suisse, nous avons besoin de mesures qui vont plus loin.

Quiconque travaille en Suisse doit recevoir un salaire suisse et profiter de conditions de travail suisses. Tel est le principe à la base des mesures d'accompagnement, un principe malheureusement sans cesse contourné.

- Beaucoup de branches et de professions ne sont pas protégées par des salaires minimums, si bien qu'il n'est pas possible d'y sanctionner la sous-enchère ; cela, bien que la Suisse connaisse les salaires les plus élevés d'Europe. Cette absence de protection est aussi la conséquence d'obstacles légaux trop difficiles à franchir. Par exemple, aucun pays européen ne prévoit de quorum des employeurs comme celui qu'applique la Suisse. En outre, certains pays dont le taux de couverture conventionnel (par CCT) est moyen ont un salaire minimum légal.
- L'application des salaires et conditions de travail usuels dans les branches qui ont des salaires minimums n'est pas non plus garantie. Les amendes sont trop basses. Nombre de firmes ne versent pas de cautions ou se soustraient aux amendes en terminant leurs travaux pour disparaître ensuite.

Les mesures d'accompagnement doivent par conséquent être substantiellement améliorées dans ces domaines.

- Le champ d'application des CCT doit pouvoir être étendu pour des raisons d'« intérêt public », si les partenaires sociaux de la branche y sont favorables. Mais il faut au moins que le quorum appliqué dans le cas d'une telle extension (50 % des entreprises soumises à la CCT) soit supprimé.
- Les contrats-types de travail aussi devraient pouvoir être édictés pour des raisons d'« intérêt public ».
- Nous estimons la hausse des amendes proposée par le Conseil fédéral juste et très importante.
- Pour que les conditions de travail usuelles soient appliquées concernant les faux indépendants, etc. mais aussi les cautions, les cantons doivent, en cas de suspicion, interrompre comme il se doit les travaux. Des amendes doivent pouvoir être infligées aux employeurs qui occupent des faux indépendants.
- Les représentations du personnel, les personnes de confiance et autres délégué(e)s syndicaux qui découvrent des anomalies et s'engagent contre des abus doivent être mieux protégées contre le licenciement. L'accès des organisations de travailleurs et travailleuses aux chantiers et places de travail doit être garanti.
- Désormais, un seul niveau de sous-traitance doit être admis dans le domaine des marchés publics, mais aussi dans celui des acquisitions faites par des entreprises en mains publiques (exception pour les entreprises générales : deux niveaux). Les entreprises indigènes coupables d'infractions doivent figurer sur une « liste noire ».

Après l'acceptation de l'article 121a de la Constitution fédérale (initiative « Contre l'immigration de masse ») le 9 février dernier, il est a fortiori évident que la protection doit être améliorée. Car il n'y aurait pas eu une majorité de « oui », si les actifs et actives de Suisse jugeaient leurs salaires et leurs emplois sûrs.

## **Remarques sur les diverses dispositions**

### **Article 360a alinéa 3, Code des obligations**

La disposition concernant spécifiquement les prorogations est importante. Car sans elle, il serait théoriquement possible qu'un contrat-type de travail qui a permis de s'opposer avec succès à la sous-enchère soit abrogé.

### **Article 1a, Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail**

L'USS salue les modifications proposées. Elles améliorent la protection assurée en Suisse par les CCT.

**Article 2, Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail**

Cette disposition ne va pas assez loin. Le quorum des employeurs est une vieillerie qui doit disparaître, ce qui allégerait sensiblement la procédure d'extension des CCT.

**Articles 5, 7 et 9, Loi sur les travailleurs détachés**

L'USS salue les dispositions proposées. Elles comblent des lacunes du dispositif de protection. Le relèvement à 30 000 francs au maximum de la sanction administrative renforce en outre l'effet dissuasif.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre très haute considération.

**UNION SYNDICALE SUISSE**

Paul Rechsteiner  
Président



Daniel Lampart  
Premier secrétaire